

Recu en préfecture le 24/10/2024







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 /0482

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Direction Stratégie

Financière

Tél: 04 66 25 49 91

Réf: CR/IPR/BG/2024.025

<u>Objet</u> : Signature d'une convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Ribaute les Tavernes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du conseil de communauté en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération C2023_03_15 du conseil de communauté en date du 29 juin 2023 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et autres de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Ribaute les Tavernes en date du 16 janvier 2017,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération assure sur son territoire la gestion de nombreux biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de ses compétences,

Considérant que l'éloignement de ces différentes infrastructures engendre des difficultés pour en assurer une gestion et un entretien efficaces et rapides,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté Alès Agglomération et la commune de Ribaute les Tavernes ont signé une convention unique en date du 16 janvier 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID: 030-200066918-20241024-2024_0482-AU

Considérant qu'il s'agissait de mutualiser des services nécessaires en vue de permettre l'exercice des compétences qui leur sont légalement et statutairement dévolues,

Considérant que l'adoption des statuts ainsi que la modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et autres de la Communauté Alès Agglomération impactent considérablement l'ensemble des dispositions communes, des mises à disposition de services et mises à disposition ou utilisation de locaux prévues par ladite convention,

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, dans un souci de simplification et de lisibilité, il convient d'établir une nouvelle convention unique définissant les relations entre la Communauté Alès Agglomération et chaque commune membre,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Une convention unique sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Ribaute les Tavernes représentée par son maire, M. Frédéric ITIER – mairie – 30720 Ribaute les Tavernes.

ARTICLE 2:

Cette convention a pour objet de prendre acte des dispositions communes de mises à disposition de services, de locaux ou prestation de service entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Ribaute les Tavernes.

ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 4 OCT. 2024

^{L8}e président

hristophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourre elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.